2026/321

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Journée de l'exil d'ici et d'ailleurs

Le Maire de LANNEMEZAN

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par l'association "Les Amis du Lou Madrigal" demeurant 45 rue du 8 mai 1945 à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser des rencontres dans le cadre de la journée de l'Exil le 8 novembre 2026,

Vu le dossier de présentation de l'intervenant en restauration ambulante fourni par l'association,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient également dans le cadre de la journée de l'Exil d'intégrer dans l'autorisation d'occupation du domaine public l'implantation d'un commerce de restauration ambulante sous la responsabilité et la coordination de l'association "Les Amis du Lou Madrigal",

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :
L'association "Les Amis du Lou Madrigal" est autorisée, conformément à la demande, à occuper le domaine public dans le cadre de la journée de l'Exil qui se déroulera le 8 novembre 2026, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Implantation :
L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation d'une partie de Place du 19 mars 1962 afin d'y installer, sur 5 emplacements de stationnement maximum hors places PMR (contre le mur de la salle des fêtes), un foodtruck dont les références sont désignées ci-dessous :

- Nom de l'enseigne : LA CARLO D'ELO
- Nom et prénom du propriétaire : Madame Elodie ROGER
- Adresse postale : 308 rue Alsace-Lorraine – 65 300 LANNEMEZAN
- Courriel : groger.elo@gmail.com
- N° SIRET : 941 623 316 00010

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières :

- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement autorisé,
- Le véhicule foodtruck doit obligatoirement être équipé de dispositifs qui recueillent les graisses, huiles et résidus alimentaires pour éviter toutes salissures sur le domaine public,
- L'exploitante du foodtruck reste seule responsable de la conformité de ses installations (gaz, électricité, appareils de cuisson),
- L'association organisatrice et l'exploitante du foodtruck veilleront à la collecte continue des déchets générés par la restauration. L'emplacement devra être rendu parfaitement propre à la fin de la manifestation,
- Toutes précautions seront prises afin d'éviter de créer des nuisances, notamment olfactives, pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Modalités financières :
Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, Madame Elodie ROGER - SIRET n° 941 623 316 00010 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 21€ (20€+1€) par jour d'occupation pendant 1 jour = 21,00 € (Vingt et un Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances :
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.
L'association "Les Amis du Lou Madrigal" et la propriétaire du foodtruck, Madame Elodie ROGER, doivent être couvertes chacune par une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité pour les dommages de toute nature pouvant résulter de leurs activités respectives.

ARTICLE 6 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-12

ARTICLE 8 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 9 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'association "Les Amis du Lou Madrigal",
- Madame Elodie ROGER,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 16 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 28 octobre 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.